

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2017-42416
modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-084/DDD du 22 juin 2009
concernant l'installation exploitée par la société PHOTOBX à Sartrouville

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Photobox pour son établissement situé à Sartrouville et notamment l'arrêté préfectoral n°09-084/DDD du 22 juin 2009 ;

Vu la demande du 21 décembre 2015, complétée le 2 août 2016, par laquelle Monsieur Lilamani CAUSSY, Responsable travaux neufs, services généraux, HSE de la société PHOTOBX, dont le siège social est situé à Sartrouville 37, rue de Beauce sollicite des modifications des conditions d'exploitation de l'installation de fabrication de livres photos personnalisés et de tirages photos à destination du grand public située à la même adresse. A cet effet, il a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

2950.2a : Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant supérieure à 50 000 m² (Surface 2017: 2 500 000 m²)

Activité soumise à déclaration : 2450.3b

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 2 janvier 2017 au 31 janvier 2017 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Sartrouville du 2 janvier 2017 au 31 janvier 2017 inclus ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 8 mars 2017;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 13 janvier 2016;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 février 2016;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 26 février 2016 ;

Vu l'avis de la DIRECCTE en date du 17 février 2016;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2017;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 16 mai 2017;

Vu le courriel en date du 7 juin 2017 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 mai 2017 ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-094/DDD du 22 juin 2009 doivent être supprimées ou complétées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations exploitées ainsi que les évolutions de la réglementation en vigueur ;

Considérant que pour réduire les nuisances et inconvénients inhérentes aux nouvelles conditions d'exploitation des installations de la société Photobox, il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'établissement ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La société Photobox dont le siège social est situé rue de Beauce, ZAC des Perriers à Sartrouville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur la commune de Sartrouville.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°09-084/DDD du 22 juin 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2950	2	A	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée 2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma)	Machines de développement photographique	S = 3 600 000 m ²
2450	3	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1	Presses numériques	328 kg/j
1530	2	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Papier photo, cartons d'album, enveloppes et cartons d'emballage	300 m ³
2564		NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	3 fontaines à solvant 20 litres unitaires Vctotal = 60 litres Produit classé H304 (ZEP et imaging oil)	60 litres
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	4 postes de charge d'une puissance totale cumulée de 2.3 kW	2,3 kW
2910	A	NC	Combustion - A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Stockage de polymères (produits d'étanchéité)	(Installations au gaz : chaudière de 72 kW, ballon de 18 kW, radiateurs de 21 kW unitaire)	Pt totale = 594 kW
4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Aérosols en zone de maintenance (faibles quantités)	
4321		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Aérosols en zone de maintenance (faibles quantités)	
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Q < 50 t Les principaux liquides inflammables sont les encres d'impression	
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Qt < 6 tonnes 13 bouteilles de mélange butane/propane (13 kg unitaire) soit 169 kg 12 en stock et 1 en utilisation	169 kg
4802	2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Postes de climatisation éparpillés sur le site de capacités diverses	Q = 200 kg

4802	2b	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	4 bouteilles de 80 litres unitaire (densité de 1,42 (kg/m ³) équivalent à 32 kg unitaire	Q = 128 kg
------	----	----	--	--	------------

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration) ou NC (Non classable)

Article 3 : Plan de gestion des solvants

Les dispositions de l'article 3.2.3 « Plan de gestion des solvants » de l'arrêté préfectoral sus-visé sont remplacées par les suivantes:

« un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, est mis en place. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation. »

Article 4 : Origine des approvisionnements en eau

Le tableau de l'article 4.1.1 « origine des approvisionnements » de l'arrêté préfectoral sus-visé est remplacé par le suivant :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	5 000

Article 5 : caractérisation des risques

- Les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral sus-visé sont remplacées par les suivantes:

« Article 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. »

- Il est inséré à l'arrêté préfectoral sus-visé un article 7.1.2 :

« Article 7.1.2 : inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site. »

- Les dispositions suivantes sont insérées à l'article 7.1 « caractérisation des risques » :

« Article 7.1.3 : étude de dangers »

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. »

Article 6 : Infrastructures et installations

- Les dispositions suivantes sont insérées à l'article 7.2.1 « accès et circulations dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral sus-visé :

« les entrées principales des bâtiments sont maintenues accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 m de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,80 m et d'une pente inférieure à 15 %.

Compte tenu de la spécificité du site, les engins de secours devront pouvoir franchir en cas de besoin les portails séparant le site de Photobox et de l'entreprise voisine.

L'exploitant installera, au droit du mur coupe-feu séparant la société voisine de la société photobox, des aires de mise en stations des moyens aériens des sapeurs-pompiers et devra les maintenir hors d'eau par rapport aux rétentions qui seraient créées. »

- Il est inséré à l'article 7.2.2 « bâtiment et locaux » de l'arrêté préfectoral sus-visé les dispositions suivantes :

« Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Une aire libre de tous matériaux combustibles sera laissée libre entre les différentes zones de stockages ».

- Il est inséré un article 7.2.5 à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral sus-visé :

« Article 7.2.5 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles »

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié,

relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. »

- Il est inséré un article 7.2.6 à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral sus-visé :

« Article 7.2.6 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère ».

Article 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Il est inséré un article 7.5.9 à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral sus-visé :

« Article 7.5.9 : recueil des eaux d'extinction lors d'un sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 8 : moyens d'intervention en cas d'accident

Les dispositions suivantes sont insérées à l'article 7.6.1 de l'arrêté susvisé :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
2. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
3. de plusieurs poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) permettant de fournir au moins 240

m³/h d'eau sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaire au fonctionnement éventuel des installations fixes du site peuvent être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs pompiers disposent d'un débit de 240 m³/h en cas de sinistre.

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures peut-être fourni jusqu'à 2/3 par des réserves incendie de préférence enterrées en veillant à :

- assurer 1/3 des besoins en eau obligatoirement par le réseau surpressé dans la limite de 240 m³/h, les hydrants devant se trouver à moins de 200 mètres de l'entrée d'une des cellules, le deuxième tiers des besoins en eau à moins de 400 mètres, le dernier tiers des besoins en eau à moins de 800 mètres,*
- permettre la mise en station des engins pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,*
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,*
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,*
- signaler les réserves d'incendie au moyen de pancarte toujours visible,*

Les poteaux d'incendie sont implantés de la manière suivante :

- 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir,*
- 150 mètres au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte,*
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.*

Les poteaux d'incendie doivent être positionnés en dehors des flux thermiques de 5 kW/m².

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Sartrouville et mise à la disposition de toute personne intéressée. Une copie sera affichée en mairie de Sartrouville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Photobox.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Photobox dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture .

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Sartrouville le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles le **14 JUIN 2017**
Le Préfet

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES